



Commune de AITON
(Hors agglomération)
D1090 du PR 6+0750 au PR 8+0000 (AITON)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0407
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST

CONSIDÉRANT que des travaux de sondage à la pelle araignée en bord de digue rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D1090

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, 3 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1090 du PR 6+0750 au PR 8+0000 (AITON) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicule est interdit aux véhicules légers, poids lourds, véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses et 2 roues ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 08 h 30 à 16 h 30 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST / 431 voie Thomas Edison ZA Alpes Espace 73800 Sainte-Hélène du Lac et / ZI de Carouge 42, rue du marais Sandre 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMELIAN,

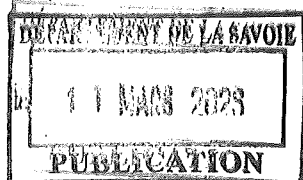
seil départemental et par délégation,

Signé par : Mathieu DUFOUR
Date : 09/03/2026
Qualité : Directeur Maison technique
Bassin chambérien Combe Savoie

DIFFUSION:

- HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST
- SMUR
- PC OSIRIS
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie
- Le Maire d'AITON
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale